

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 08/02/2021	Affichage date de récépissé : 08/02/2021	DP 031 045 21 P0002
Par : Demeurant à:	Madame Céline LOURADOUR 16 ROUTE DE LA HOUNTARRÈDE 31510 BARBAZAN	<u>Surface du projet de bassin :</u> 20 m²
Pour :	PISCINE ENTERREE	
Sur un terrain sis :	16 ROUTE DE LA HOUNTARRÈDE 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A 1231	

Le Maire de Barbazan,

Vu la déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 Octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 15 Mars 2021 ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet n'étant situé pas dans le champ de visibilité de l'édifice ci-dessous nommé :

- *Portes à blasons et porte XVIe*

Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, assortie des recommandations/observations mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS SANITAIRE :

En cas de vidange du bassin, l'eau de la piscine sera neutralisée puis rejetée dans le réseau PLUVIAL.

PRESCRIPTIONS PPRN :

Le terrain étant classé en zone moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le PPRN approuvé le 13/11/2018, les recommandations et prescriptions mentionnées dans le règlement de ce PPRN seront prises en compte.

- RECOMMANDATIONS / OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :

Selon les photographies, le bassin va être majoritairement hors-sol, de ce fait l'ABF préconise :

- Aucun enrochement ni talutage.
- Les maçonneries émergentes seront bâties en moellons de pierre selon les petits murets bas qui bordent le domaine public.
- Les maçonneries verticales seront bâties en pierre.
- Les surfaces horizontales (plages, circulations...) seront en bois (pas de dallage créant une surface imperméable.
- Tout "tunnel" est à proscrire. La protection sera réalisée au niveau du sol par une structure tendue de ton vert sombre ou bois ou gris soutenu. Toute clôture de sécurité en périphérie de la piscine sera de teinte foncée (vert foncée par exemple).

Fait à Barbazan, le

Le Maire

(Nom - prénom)

STRADÈRE Michèle



INFORMATION RELATIVE À LA FISCALITÉ LIÉE A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Pour information :

Article L 128.1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.